

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05/01/2018.

Date d'affichage :
Nombre de Conseillers

- * - En exercice : 18
- * - Présents : 15
- * - Votants : 15

L'an DEUX MIL DIX HUIT et le mardi 16 Janvier à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel D'AVENTURE, Maire.

Secrétaire de séance : BRAGIGAND Betty

Étaient présents : Messieurs D'AVENTURE Michel, SEY Jean Jacques, DESROCHES Pierre, COGNARD Jean Yves, DUVERT David, JANDEAU Hubert, MERLE Jean Pierre, TRIBOULET Alain.

Mesdames RODRIGUEZ Danièle, CORSIN Isabelle, BRAGIGAND Betty, CASSOU Chantal, LEMOIGNE Christine, JAMBON CROZAT Christel, RAVINET Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : DEWERDT André, ANTOINET Sébastien, JEANDIN Christelle.

N° 18.01.14 / 285

Objet : Délibération du conseil municipal approuvant le projet de modification simplifiée n°3 du PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal le 16 janvier 2007 et qu'il a fait l'objet depuis de deux modifications simplifiées, de deux modifications et d'une révision avec examen conjoint.

Il indique que la mise en œuvre du projet d'extension des écoles maternelles et primaires au cœur du village dans un espace contraint et déjà bâti, a montré que les règles dictées par le règlement de la zone UB n'offrent pas suffisamment de souplesse pour permettre d'insérer au mieux le projet dans son environnement.

De manière générale, même hors problématique de réhabilitation, les bâtiments à usage d'équipement public ou d'intérêt collectif, posent des questions d'aspect différent de ceux du logement, du fait de leur singularité fonctionnelle et aussi du fait de leur volume.

En ce sens, la modification propose de faire évoluer le règlement du PLU sur l'aspect des constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif dans toutes les zones pouvant accueillir ce type de bâtiment.

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre des articles L 153-45 de l'urbanisme car les modifications :

- ne changeront pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- ne réduiront pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduiront pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Elle s'est donc inscrite dans le cadre d'une procédure simplifiée sans enquête publique puisque les évolutions envisagées n'auront pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction, ni de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il rappelle que, par délibération en date du 03 octobre 2017, le conseil municipal a décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du 27 novembre 2017 au 29 décembre 2017. Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées comme prévu à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la notification, la commune a reçu trois avis sans observations particulières émanant de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture de Saône et Loire et du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

Lors de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée aucune observation n'a été notée dans le registre mis à disposition du public.

Le bilan de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Le projet de modification simplifié N°3, n'a donc fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de sa mise à disposition et sa notification aux personnes publiques associées.

Sur la base de ce bilan, le dossier n'a donc fait l'objet d'aucune correction particulière.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 janvier 2007 qui a approuvé la révision générale du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2009 qui a approuvé la modification N°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2011 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 septembre 2013 qui a approuvé la modification N°2 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 7 juillet 2015 qui a approuvé la révision avec examen conjoint du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 qui a approuvé la modification simplifiée N°2 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2017 qui a décidé des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

VU les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Tirant le bilan des observations faites par les personnes publiques associées et le public au cours de la mise à disposition réalisée entre le 27 novembre au 29 décembre 2017, n'entraînant aucune correction dans le dossier,

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, au vu des avis et observations est prêt à être transmis à Monsieur le Préfet,

Considérant que les évolutions envisagées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions, de diminuer les possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

- **décide** d'approuver la modification simplifiée N°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente,
- **dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **dit** que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- **dit** que la présente délibération est exécutoire à compter d'un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

Pour copie certifiée conforme,
PRISSÉ, le 17 janvier 2018

Le Maire,

Michel DAVENTURE



Acte certifié exécutoire
pour avoir été reçu à la
préfecture le 19/01/18
n° 715-19012018-350
et publié, affiché ou
notifié le 23/01/18
document certifié conforme.

Le Maire,





Monsieur le Préfet

Accuse réception le **19/01/2018** (date du caractère exécutoire de l'acte transmis*)

à M. ou Mme le Maire de Prissé

Des actes transmis au contrôle de légalité énumérés ci-après:

Délibération du 16 janvier 2018 n° 18.01.14/285 : approuvant le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU

Référence de l'accusé: 715-19012018-360

() sous réserve qu'il ait été procédé à la publication ou à l'affichage de l'acte et, le cas échéant à sa notification aux intéressés.*